

TRANSMIS LE 10/01/2023
REÇU LE 10/01/2023
AFFICHÉ LE 11/01/2023
NOTIFIÉ LE 11/01/2023
PUBLIÉ LE 11/01/2023
EXÉCUTOIRE LE 11/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et Santé
AM/RS 23-005

ARRETE N°23-005

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Messe des peuples »
Le dimanche 8 janvier 2023 à l'espace Saint Exupéry – A Franconville.

Le Maire de la Commune de Franconville-La-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,
VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,

CONSIDERANT la demande, en date du 8 décembre 2022, de Monsieur NGUYEN Pierre, Président de l'association Paroissiale, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Messe des peuples ».

CONSIDERANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présente un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETE

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Messe des peuples » par l'exposant le dimanche 8 janvier 2023 détaillé ci-dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
Paroisse	Monsieur NGUYEN Pierre	79 rue du Général Leclerc, 95130 FRANCONVILLE	Repas partagé

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville
- Police Municipale de Franconville
- Monsieur NGUYEN Pierre

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le TROIS JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS.

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Madame Jeanne Charnes, *Adjointe*
Le 11 janvier 2023

Par délégation du Maire,
Madame Nadine SENSE



Adjoint au Maire en charge du S.C.H.S

Acte à classer**DEC23005SCHS**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-10T17-04-12.00 (MI242447311)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20230103-DEC23005SCHS-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AUTORISATION LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT "MESSE DES PEUPLES". LE DIMANCHE 8 JANVIER 2023 À L'ESPACE SAINT EXUPÉRY - À FRANCONVILLE.

Date de décision : 03/01/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires.

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : [ARR 23-005 SCHS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/01/23 à 17:04

Par **SADEQ Fatiha**

Transmis

Date 10/01/23 à 17:04

Par **SADEQ Fatiha**

Accusé de réception

Date 10/01/23 à 17:10

